

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOPOLE DE CHAMPAGNE

28 RUE LEON BOURGEOIS

—

51530 Pierry

Références : D2i 2026-656

Code AIOT : 0100013003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement ECOPOLE DE CHAMPAGNE implanté LD "Les Marais de Saint Hélène" 51530 Monthelon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPOLE DE CHAMPAGNE
- LD "Les Marais de Saint Hélène" 51530 Monthelon
- Code AIOT : 0100013003

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOPÔLE DE CHAMPAGNE a repris les activités de la société COLAS relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle a régulièrement déclarée une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi pour la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Depuis le 30/04/2024, elle est également enregistrée pour des activités liées aux rubriques 2515 et 2517.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Arrêté préfectoral d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Arrêté préfectoral d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Signalement - dépôt de sédiments dans le ruisseau "Le Darcy"	Autre du 24/03/2026	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a récemment construit l'extension du site et poursuit les aménagements de l'exploitation dans sa globalité. S'il est constaté que les travaux progressent, plusieurs actions restent néanmoins à finaliser, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, l'intégration paysagère ainsi que la protection des eaux superficielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et réserve incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'assurer que les voies de circulation soient praticables en toutes saisons. L'exploitant doit solliciter le SDIS pour réaliser la réception opérationnelle de la réserve incendie.
Constats : Il est constaté que la réserve incendie (citerne souple de 120m3) n'est pas installée sur le site. Son installation est prévue pour le mois de novembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 5 mois : - un justificatif démontrant la mise en place de la réserve incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Arrêté préfectoral d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes : • Reconstitution d'une lisière externe par l'installation d'une lisière déportée afin d'assurer une jonction harmonieuse et discrète avec l'environnement naturel et notamment la lisière forestière formée en frange Ouest par le boisement alluvial du Darcy ; • Présence de merlons périphériques d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au point haut du fossé bordant la RD40 du côté de la propriété privée, avec une pente adoucie du talus côté extérieur de l'unité foncière ; • Aménagement de l'entrée et de la sortie du site de manière à limiter les communications visuelles entre l'extérieur et l'intérieur avec notamment la fermeture des vues traversantes par implantation d'un îlot jouant le rôle d'écran visuel dans l'axe des portails ; • Clôtures (grillages et portails) de teinte gris beige ; • Aménagement d'îlots plantés au niveau des pointes de terrain (arbres de haute tige) ; • Création d'un bosquet en continuité des plantations d'accompagnement de l'aire de stationnement prévue entre le site industriel et son extension au Nord (arbres haute tige).
Constats : Depuis la précédente visite du 2 décembre 2024, l'exploitant a progressé dans l'aménagement du site et l'extension a été construite. Avancement constaté : - Lisière déportée : installation d'une lisière en bordure du ruisseau, intégrant de jeunes arbres et arbustes. L'exploitant a manifesté son souhait d'étendre cette plantation à titre volontaire ; - Îlot d'entrée (début 2026) : plantation d'un îlot à l'entrée du site faisant office d'écran visuel. Un

virage et un enrochement ont été aménagés afin de limiter les vues traversantes depuis la route départementale ;

- Clôtures (fin 2025) : pose de clôtures de teinte gris-beige.

Travaux restant à réaliser :

- Îlot de sortie : aménagement d'un îlot en sortie de site servant d'écran visuel pour masquer les vues traversantes dans l'axe des portails ;

- Pointes de terrain : aménagement d'îlots plantés avec des arbres de hautes tiges ;

- Bosquet Nord : création d'un bosquet dans la continuité des plantations d'accompagnement de l'aire de stationnement (prévue entre le site industriel et son extension au nord).

L'exploitant prévoit la plantation des végétations restantes au cours du mois de novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 5 mois :

- un justificatif attestant de l'aménagement, en sortie de site, de l'îlot servant d'écran visuel et de la fermeture des vues traversantes dans l'axe des portails ;

- un justificatif attestant de la plantation des végétations restantes (îlots au niveau des pointes de terrain et bosquet Nord).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Arrêté préfectoral d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2024, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Réalisation d'un fossé le long de la clôture existante côté Darcy et plantation d'arbres type aulne, saule et chêne pour constituer un écran végétal et intercepter les émissions sonores du site ;
- Installation d'un compteur d'eau sur le puits existant ;
- Maintien d'une bande végétale le long du Darcy de 10 mètres minimum ;
- Interdiction de capter la nappe d'accompagnement du cours d'eau ;
- Mise en œuvre de moyens de protection de la nappe phréatique pour limiter toute infiltration de polluants ou d'eau potentiellement polluée.

Constats :

Au cours de la visite, l'Inspection a constaté la présence :

- d'un compteur d'eau sur le puits existant (observé à distance en raison d'un accès difficile) ;
- d'une bande végétale le long du Darcy.

Afin de protéger la nappe phréatique, l'exploitant a présenté les dispositifs mis en place :

- une station de lavage des roues de camions, fonctionnant en circuit fermé avec recyclage de l'eau ;
- un bassin de décantation en sortie de lavage des toupies à béton.

D'après les explications fournies, les boues et dépôts issus de ces équipements sont intégralement réintégrés dans le procédé de fabrication.

Concernant la réalisation d'un fossé le long de la clôture existante côté Darcy et la plantation d'arbres, leur non-réalisation a été constatée. L'exploitant indique ne pas comprendre le bien-fondé de cette prescription. Il s'est toutefois engagé à en analyser la pertinence et, le cas échéant, à déposer un projet à connaissance visant à solliciter la modification de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 5 mois :

- le résultat de ses investigations en ce qui concerne la réalisation d'un fossé le long de la clôture existante côté Darcy et la plantation d'arbres. Dans ce délai, un plan d'actions avec échéancier sera transmis ou le cas échéant, un projet à connaissance modificatif devra être notifié à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Signalement - dépôt de sédiments dans le ruisseau "Le Darcy"

Référence réglementaire : Autre du 24/03/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

Plan d'actions transmis par l'exploitant en date du 24 mars 2026.

Constats :

En date du 6 mars 2026, un signalement a été transmis à l'Inspection par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Ce signalement fait état de dépôts de sédiments provenant des installations de l'exploitant et se déversant dans le cours d'eau « le Darcy », adjacent au site. L'OFB indique que ces rejets entraînent un colmatage du substrat du ruisseau. Des clichés photographiques étayant ce constat

étaient joints au signalement.

En date du 24 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan d'action visant à procéder au passage d'une lame pour décaper la zone, évacuer les eaux accumulées et faciliter leur infiltration. De plus, il prévoyait un nivellement du sol afin d'orienter les eaux vers l'intérieur du site et d'assurer leur rétention en cas de forte pluie.

L'Inspection constate que l'exploitant a effectivement engagé des démarches allant dans le sens annoncé, mais que celles-ci demeurent insuffisantes à ce stade. En effet, la pente du terrain est toujours dirigée vers le ruisseau alors qu'un profil inverse serait nécessaire et le merlon de terre d'environ 20 cm de haut est nettement insuffisant pour retenir les eaux en cas de fortes pluies. L'exploitant s'est engagé à retravailler cette zone dans un délai d'un mois maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois :

- les justificatifs (descriptif des travaux, photos) attestant de la mise en place d'un merlon ou d'un dispositif de rétention dimensionné pour empêcher tout départ de sédiments et tout ruissellement vers le cours d'eau en cas de fortes pluies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois